

Motion 2671

pour une réforme du système de protection de l'enfance garantissant les droits fondamentaux

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conclu à New York le 16 décembre 1966, entré en vigueur pour la Suisse le 18 septembre 1992 ;
- la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, conclue à New York le 20 novembre 1989, entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997 ;
- la Convention relative aux droits des personnes handicapées, conclue à New York le 13 décembre 2006, entrée en vigueur pour la Suisse le 15 mai 2014 ;
- la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conclue à Rome le 4 novembre 1950, entrée en vigueur pour la Suisse le 28 novembre 1974 ;
- la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 ;
- la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2002 ;
- les droits de l'enfant, tels que consacrés par les textes mentionnés ci-dessus ;
- le droit au respect de la vie privée et familiale, tel que consacré par les textes mentionnés ci-dessus ;
- le rapport n° 112 de la Cour des comptes : Protection des mineur.e.s – Mesures liées au placement¹ ;
- l'expertise du 30 août 2018 de l'Université de Bâle sur la qualité des expertises de pédopsychiatrie légale ;
- l'audit du 31 juillet 2019 du D^r Pierre Lévy-Soussan et du D^r Gérard Lopez sur la pratique expertale de pédopsychiatrie du Centre universitaire romand de médecine légale (CURML) ;

¹ <http://www.cdc-ge.ch/Htdocs/Files/v/12582.pdf/Rapportsdaudit/2016/Rapport-112.pdf?download=1>

- le besoin de garantir le bien de l'enfant, notamment lorsque ses parents ne sont pas en mesure de préserver son développement ou y portent directement atteinte ;
- la nécessité de préserver l'unité de la famille dans toute la mesure du possible, en considérant le retrait de la garde et l'usage de la clause péril² comme des mesures de dernier recours, dans le respect des règles de la proportionnalité et de la subsidiarité ;
- la priorité de remettre les droits de l'enfant au centre et l'intérêt d'amener les parents à une solution à l'amiable, par exemple par la médiation ou la méthode Cochem ;
- les nombreux témoignages de personnes directement touchées par des mesures de retrait de garde et qui en ont manifestement souffert ;
- l'importante surcharge de travail constatée notamment au sein du service de protection des mineurs (SPMi) ;
- les difficultés pour les parents d'exercer le droit de visite ;
- la disponibilité de plusieurs outils d'accompagnement à la parentalité, moins dommageables et préférables au retrait de garde ;
- le droit pour l'enfant d'être entendu au sujet de ses conditions de vie et du retrait de garde qui le concerne ;
- la nécessité de renforcer les droits procéduraux des parents, en particulier concernant les expertises produites devant le Tribunal de protection de l'enfant et de l'adulte (TPAE) ;
- le manque de structures adéquates pour prendre en charge les jeunes à besoins particuliers ;
- la surcharge des institutions existantes générée, entre autres, par un trop grand nombre de placements, et la prolongation régulière de ces derniers,

invite le Conseil d'Etat

- à garantir le maintien des liens familiaux, en renforçant le dispositif de l'accompagnement éducatif en milieu ouvert (AEMO) et les autres mesures d'accompagnement à la parentalité ;
- à garantir la proportionnalité et la subsidiarité dans toute application de la clause péril, qui doit rester une mesure de dernier recours ;

² Article 27 LEJ.

- à présenter un projet de loi réformant la clause péril, en ce sens qu'elle n'est activée que s'il existe un danger imminent d'atteinte à l'intégrité de la personne mineure, impossible à éviter par d'autres moyens, et que le TPAE doit statuer dans un délai de 72h après avoir entendu les parties ;
- à favoriser les solutions de placement au sein de la famille en priorité ;
- à garantir, outre le SPMi, la pluralité et la diversité des entités chargées de la mise en œuvre des différentes étapes du dispositif de protection de l'enfance, en particulier s'agissant de l'établissement des expertises et du suivi des familles ;
- à éviter la psychiatrisation des situations familiales conflictuelles, en établissant des critères précis justifiant le recours à une expertise ;
- à renforcer les droits procéduraux des membres de la famille, s'agissant de l'accès aux documents, du droit d'être entendu et de la contestation des expertises ;
- à s'assurer que les entretiens fassent l'objet d'un procès-verbal, et, dans le cadre d'expertises, à offrir la possibilité d'un enregistrement ;
- à garantir que les expert.e.s disposent de la formation adéquate et que les évaluations soient conduites par des équipes pluridisciplinaires ;
- à garantir que, si un droit de visite accompagné a été décidé, il s'exerce sans entraves, notamment d'ordre financier ;
- à rendre obligatoire la participation à des séances de médiation dès la saisine des autorités en cas de conflit, et à garantir la gratuité des trois premières séances ;
- à systématiser la conciliation en cas de procédure judiciaire conflictuelle ;
- à signaler aux usager.ère.s et à leurs proches, en cas de conflit avec une autorité administrative, l'existence du bureau de médiation administrative de l'Etat ;
- à renforcer le dispositif d'accompagnement spécialisé pour les jeunes à besoins particuliers ;
- à adapter le nombre de places disponibles dans les institutions de placement après la mise en œuvre des invites précédentes ;
- à indiquer la durée du placement au moment où il est prononcé ;
- à donner aux entités chargées de la mise en œuvre des différentes étapes du dispositif de protection de l'enfance les moyens d'accomplir leur mandat de manière satisfaisante.